

Pendant toute la durée de son absence, M. Marx n'aura droit à aucun traitement, à l'exclusion, toutefois, des prestations familiales.

### Retraites

N° 60/MFP du :

22 août 1958. — M. Adoléhouné Augustin, chef de brigade de 1<sup>re</sup> classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, en service à Anécho, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958.

N° 63/MFP du :

28 août 1958. — M. Johnson Robert, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des transmissions du Togo est admis d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959.

N° 64/MFP du :

28 août 1958. — M. Agbélifoufou Kossi, chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo est admis d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*DECISION N° 52/MTP/PT du 26 août 1958 portant nomination d'une commission permanente chargée de faire la réception des timbres-poste reçus de l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer à Paris ou de faire la sortie de ces figurines à destination de cette agence.*

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission chargée de procéder à la réception ou à la sortie des figurines postales est composée comme suit :

M.M. le chef du service des postes et télécommunications du Togo . . .	<i>Président</i>
le trésorier-payeur du Togo ou son délégué . . . . .	} <i>Membres</i>
le chef du bureau du matériel . . .	
le receveur principal des postes et télécommunications du Togo . . .	
un fonctionnaire du cadre supérieur ou local des postes et télécommunications . . . . .	

ART. 2. — Cette commission se réunit sur convocation du chef de service des postes et télécommunications dans un des locaux de la recette principale de Lomé à toute réception de figurines postales de l'agence des timbres-poste d'outre-mer à Paris ou à toute sortie de timbres-poste destinés à cette agence.

ART. 3. — La commission, après avoir procédé à la reconnaissance des timbres, dresse un procès-verbal de ses opérations.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1958.

A. SANTOS

*ARRETE N° 26/MTP/TP du 28 août 1958 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2<sup>e</sup> semestre 1958.*

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 710/MIN/TP. du 10 juillet 1957 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1<sup>er</sup> semestre 1957;

Vu l'accord intervenu le 31 juillet 1958 entre l'Administration et la Direction de l'Unelco tendant à bloquer provisoirement les tarifs de vente de l'énergie pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1958 au taux du 1<sup>er</sup> semestre 1958;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs suivants de vente de l'énergie électrique fixés pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1958, sont reconduits pour être appliqués pour le 2<sup>e</sup> semestre 1958 :

— Eclairages, usages domestiques et ventilateurs . . . . .	40 F, 00 le Kwh
— Pour autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en basse tension . . .	30 F, 00 »
— Force motrice, haute tension . . .	24 F, 00 »
— Usine à glace . . . . .	20 F, 00 »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1958.

A. SANTOS

### Engagements

Par décisions du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications :

N° 48/D/MTP/PT du :

20 août 1958. — M. Ekué M. Gérald est engagé en qualité d'agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A et mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications du Togo. L'intéressé sera payé par le budget général du Togo. (service des postes et télécommunications, chapitre 8; article 8).

N° 51/D/MTP/PT du :

22 août 1958. — M. Lalaurie Pierre Etienne, agent des travaux publics en retraite est engagé à titre essentiellement précaire et révocable, du 4 juillet 1958 au 3 avril 1959 inclus, et affecté à la subdivision des travaux publics du nord pour y occuper les fonctions de chef de garage pendant l'absence de M. Jollain partant en congé.

M. Lalaurie aura un salaire mensuel de cinquante mille francs (50.000) à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Il sera rétribué sur le budget général, chapitre 12, article 7, paragraphe 6.

### Nomination

N° 57/D/MTP/PT du :

4 septembre 1958. — M. Lawson Jean-Baptiste, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A.O.F. est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958, receveur principal des postes et télécommunications à Lomé; en remplacement de M. Boubé Pierre, receveur supérieur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

M. Lawson Jean-Baptiste est tenu de réaliser dans le délai maximum d'un mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958, un cautionnement fixé à 247.200 francs métropolitains.

Ce cautionnement pourra, soit être réalisé, en numéraire ou en rente sur l'état, soit être remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

M. Ajavon Cyprien, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur du Togo est nommé chef du BCTR. à Lomé (bureau central télégraphique radioélectrique) pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958, en remplacement de M. Gonçalves Antoine, titulaire d'un congé administratif.

M. Poénu Marcellin, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur du Togo est nommé chef du C.A.M.I. à Lomé (centre d'approvisionnement matériel et imprimés) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958; en remplacement de M. Lawson Jean-Baptiste qui reçoit une autre affectation.

### Affectations

N° 47/D/MTP/PT du :

20 août 1958. — M. Viotay Charles, commis d'administration-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, en service au bureau des postes et télécommunications à Anécho, est mis à la disposition du Ministre du travail, des lois sociales et de la fonction publique.

M. Viotay Charles continuera à être payé jusqu'à la fin de l'année 1958, par le service des postes et télécommunications.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1958.

N° 53/D/MTP/TP du :

28 août 1958. — M. Akué Goéh Charles, contre-maître de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des travaux publics, mis à la disposition du commandant de cercle de Tsévié par décision n° 1/SEPH du 20 février 1957, avec résidence à Davédi, est mis à la disposition du chef de la subdivision d'études port et hydraulique; avec résidence à Lomé.

La présente décision prend effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

N° 54/D/MTP/TP du :

29 août 1958. — M. Luciani Jules, agent contractuel des travaux publics, mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du sud pour servir à Tsévié par décision n° 1104-D/MTP/TP du 25 septembre 1957, est affecté à la subdivision des TP. du centre à Atakpamé.

M. Gbénéndji Mathias, contre-maître de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des travaux publics, mis à la disposition du chef de la subdivision des TP. du centre par décision n° 360/TP du 27 février 1956, est mis à la disposition du chef de la subdivision des TP sud.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

### Licenciements

N° 49/D/MTP/CFT du :

20 août 1958. — Le chef téléphoniste Anani Emmanuel n° mle 10.377 échelle E échelon 8, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (Exploitation), est licencié de son emploi pour faute grave en service, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958.

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Anani Emmanuel ne peut prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement.